

## **VD\_GERICHTE TU04.004195 vom 23. September 2010**

VD Tribunal cantonal, 2010-09-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_TU04.004195](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TU04.004195)

FR: VD\_GERICHTE TU04.004195 du 23 septembre 2010

IT: VD\_GERICHTE TU04.004195 del 23 settembre 2010

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

a) Le recourant prétend tout d'abord qu'il a prêté 100'000 fr. à l'intimée lors de l'achat par celle-ci d'une part d'immeuble. Selon lui, une donation ne se présumerait pas et le fait que le montant précité n'est pas

- 14 - mentionné dans le contrat de séparation de biens passé par les parties s'explique par leur volonté de se protéger des créanciers du recourant. En réalité, comme exposé par l'expert Terrier (cf. jugement, pp. 31 et 32), une présomption de véracité est attribuée à l'inventaire dressé à l'occasion de la conclusion d'un contrat de séparation de biens en vertu de l'art. 195a al. 2 CC. En énumérant dans cet inventaire leurs biens importants et notamment l'immeuble propriété de l'intimée, les époux ont manifesté qu'il était exhaustif. Vu la présomption d'exactitude précitée, on doit considérer qu'aucune prétention d'un conjoint contre l'autre n'existait plus au moment de la conclusion du contrat de séparation de biens. Le fait que la présence de créanciers du mari ait pu constituer un motif de ne pas faire figurer une créance de celui-ci dans ledit contrat ne permet pas de la tenir pour avérée; il aurait d'ailleurs suffi, comme le relève l'expert Terrier, de créer alors une reconnaissance de dette, ce qui n'a toutefois pas été fait. Cela étant, ce premier moyen du recourant doit être rejeté. b) Le recourant prétend encore que l'intimée lui est redevable au titre des travaux qu'il a financés et qui ont été effectués sur l'immeuble de D.\_\_\_\_\_. Avec les premiers juges, il faut cependant appliquer la présomption susmentionnée également à ce financement, de sorte que ce moyen doit également être rejeté. c) Le recourant se prévaut encore de versements qu'il a effectués en faveur du créancier hypothécaire de l'immeuble de D.\_\_\_\_\_, par 38'000 fr. au total. Comme l'a exposé l'expert Terrier (cf. jugement, p. 29), si de tels versements ont été effectués afin d'éviter une vente aux enchères de l'immeuble que le recourant occupait avec l'intimée, celle-ci a également versé divers montants au titre d'amortissement. Rien ne justifiant que les charges de l'immeuble utilisé par le couple ne soient acquittées que par l'intimée, le recourant ne peut pas prétendre qu'il a effectué un prêt alors

- 15 - qu'il contribuait aux charges du ménage commun. Contrairement à ce que plaide le recourant, on ne se trouve pas dans le cas de l'art. 206 al. 1 CC, où c'est sans contrepartie qu'un conjoint contribue à la conservation de biens de son conjoint, puisqu'il était logé par l'intimée. Enfin, lorsque le recourant expose qu'à défaut de son aide financière, l'immeuble aurait été vendu à vil prix si bien que l'intimée n'aurait pas pu acquérir un nouvel immeuble, il émet des considérations sur le déroulement des événements sans démontrer qu'il dispose d'une créance dans la liquidation du régime matrimonial. Ce moyen du recourant doit ainsi être rejeté.

#### **E. 5**

Le recourant revendique la moitié de la prestation de sortie de l'intimée en application de l'art. 122 al. 1 CC et conteste qu'un cas de prévoyance soit survenu au sens de l'art. 124 CC.

a) Selon l'art. 124 CC, une indemnité équitable est due lorsqu'un cas de prévoyance est déjà survenu pour l'un des époux ou pour les deux ou que les prétentions en matière de prévoyance professionnelle acquises durant le mariage ne peuvent être partagées pour d'autres motifs (al. 1). Le versement d'avoirs de prévoyance durant le mariage implique donc la fixation d'une indemnité équitable au sens de cette disposition (Pichonnaz/Rumo-Jungo, *Prévoyance et droit patrimonial de la famille*, in *Droit patrimonial de la famille*, Zurich 2004, pp. 20-21 et 24-25). Le droit fédéral impose au juge, en cas de survenance d'un cas de prévoyance, de statuer d'office sur le montant et la forme de l'indemnité équitable, les maximes d'office et inquisitoire étant applicables (TF 5C.103/2002 du 18 juillet 2002 c. 5, publié in *La pratique du droit de la famille [FamPra.ch]* 2003, p. 147). Le juge doit prendre sa décision conformément aux règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 129 III 481 c. 3.4, JT 2003 I 760). En l'espèce, le recourant est devenu invalide à 50% à partir de 1998 puis à 100% dès 2003, après s'être fait verser la valeur de sa police

- 16 - de libre-passage en 1996 (cf. jugement, pp. 40 et 41). La seule survenance de cette invalidité dépassant 40% au sens de l'assurance-invalidité aurait constitué un cas de prévoyance (art. 23 let. a LPP [loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité; RS 831.40]; François Vouilloz, *Le partage des prestations de sortie et l'allocation de l'indemnité équitable*, in *SJ 2010 II* pp. 67 ss, spéc. p. 73). Mais, auparavant, le paiement en espèces de la valeur de la police de libre-passage du recourant a déjà constitué un motif empêchant au sens de l'art. 124 al. 1 CC le partage des prétentions en matière de prévoyance professionnelle (Vouilloz, *op. cit.*, p. 85), de sorte que l'art. 122 al. 1 CC ne trouve pas application en l'occurrence. Il n'y a ainsi pas lieu à partage des prestations de sortie et c'est dès lors par le biais d'une indemnité équitable que la question de la prévoyance professionnelle des parties doit être réglée.

b) Pour la fixation de l'indemnité équitable selon l'art. 124 CC, il faut prendre en considération l'option de base du législateur à l'art. 122 CC, à savoir que les avoirs de prévoyance accumulés durant le mariage doivent en principe être partagés par moitié entre les époux. Toutefois, il ne saurait être question de fixer schématiquement, sans tenir compte de la situation économique des parties, une indemnité qui corresponde dans son résultat à un partage par moitié des avoirs de prévoyance. Il convient au contraire de tenir compte de façon adéquate de la situation patrimoniale après la liquidation du régime matrimonial, ainsi que des autres éléments de la situation économique des époux après divorce (ATF 129 III 481 c. 3.4.1, JT 2003 I 760), en particulier la durée du mariage, l'âge des conjoints, leurs situations économiques et leurs besoins respectifs (TF 5C.128/2003 du 12 septembre 2003). Toutefois, si le cas de prévoyance est survenu de nombreuses années avant le divorce, il ne faut pas fixer le montant de la rente en se fondant sur les principes de l'art. 122 CC (partage par moitié d'un avoir de prévoyance hypothétique); dans un tel cas, ce sont surtout les besoins concrets de prévoyance des deux époux qui sont déterminants (TF 5A\_733/2008 du 6 août 2009; TF 5C.12/2006 du 15 mars 2006 c. 3.1; ATF 133 III 401, JT 2007 I 356; ATF 131 III 1 c. 5 et 6, JT 2006 I 7; CREC II 30 octobre 2009/223).

- 17 - En l'espèce, le cas de prévoyance est survenu longtemps avant le divorce. Ce sont donc les besoins concrets des parties en matière de prévoyance qui sont déterminants. Le recourant dispose pour tout revenu d'une rente A1 et de prestations complémentaires

totalisant 2'960 fr. par mois (cf. jugement, p. 7). Né en 1946, il n'aura pas droit à une rente LPP, ayant obtenu un versement anticipé de sa prestation de libre-passage en 1996. L'intimée quant à elle est âgée de 55 ans, réalise un revenu mensuel de quelque 8'000 fr. (cf. jugement, p. 7), est propriétaire d'un immeuble estimé à 1'900'000 fr. (cf. jugement, p. 29) grevé d'une dette hypothécaire d'un montant de 630'000 fr. (cf. pièce 307 de la demanderesse : déclaration d'impôts 2008) et dispose d'un avoir LPP qui s'élevait à 310'302 fr. au 31 décembre 2009 (cf. jugement, p. 42). Les parties se sont mariées le 15 septembre 1992. A cette date, l'intimée disposait d'une prestation de sortie d'un montant de 1'385 francs, montant à augmenter à 2'471 fr. pour tenir compte des intérêts courus jusqu'au 31 décembre 2009; à cette dernière date, sa prestation de sortie avait atteint le montant de 312'773 fr. (cf. pièce 310 de la demanderesse). Il convient encore de relever que la prestation de sortie de l'intimée s'élevait à 42'460 fr. au moment de la séparation en 1998 (cf. jugement, p. 8). Au vu de ces éléments, il apparaît que la prestation de sortie acquise par l'intimée durant le mariage s'élève à 310'302 fr. (312'773 fr. - 2'471 francs). Quant au recourant, il a procédé au "rachat de sa police de libre-passage" en 1996 pour un montant de 24'000 fr. (cf. jugement, p. 4), ce qui signifie qu'il a reçu un paiement en espèces de ce montant. c/aa) Exceptionnellement, le juge peut refuser le partage, en tout ou en partie, lorsque celui-ci s'avère manifestement inéquitable pour des motifs tenant à la liquidation du régime matrimonial ou à la situation économique des époux après le divorce (art. 123 al. 2 CC). Selon l'intention du législateur, la prévoyance professionnelle constituée pendant la durée du mariage doit profiter aux deux conjoints

- 18 - de manière égale. Ainsi, lorsque l'un des deux se consacre au ménage et à l'éducation des enfants et renonce, totalement ou partiellement, à exercer une activité lucrative, il a droit, en cas de divorce, à une partie de la prévoyance que son conjoint s'est constituée durant le mariage. Le partage des prestations de sortie a pour but de compenser sa perte de prévoyance et doit lui permettre d'effectuer un rachat auprès de sa propre institution de prévoyance. Il tend également à promouvoir son indépendance économique après le divorce. Il s'ensuit que chaque époux a normalement un droit inconditionnel à la moitié des expectatives de prévoyance constituées pendant le mariage. Seules des circonstances économiques postérieures au divorce peuvent justifier le refus du partage, circonstances que le juge doit apprécier en appliquant les règles du droit et de l'équité (ATF 129 III 577 c. 4.2.1 et 4.2.2 p. 578 avec les références). L'art. 123 al. 2 CC doit être appliqué de manière restrictive, afin d'éviter que le principe du partage par moitié des avoirs de prévoyance ne soit vidé de son contenu (Baumann/Lauterburg, FamKomm Scheidung, Berne 2005, n. 59 ad art. 123 CC, p. 193). Le refus du partage est par exemple justifié lorsque l'épouse exerçant une activité lucrative a financé les études du mari, lui donnant ainsi la possibilité de se constituer à l'avenir une meilleure prévoyance que la sienne (Message concernant la révision du CC, FF 1996 I 101 ss, spéc. 107). La fortune de l'époux créancier ne constitue pas un motif d'exclusion du partage par moitié; celui-ci n'est inéquitable, au sens de l'art. 123 al. 2 CC, que s'il apparaît manifestement choquant, absolument inique ou encore, complètement insoutenable (Baumann/Lauterburg, op. cit., loc. cit.; Vouilloz, op. cit., p. 81). bb) En l'espèce, il est vrai que la séparation des parties est de longue durée, que l'avoir de prévoyance de l'intimée a pour l'essentiel été acquis durant dite séparation et que, comme l'ont retenu les premiers juges, c'est la carence du recourant qui a conduit l'intimée à augmenter son temps de travail afin d'être en mesure de couvrir seule diverses charges. Il y aurait ainsi un paradoxe à ce qu'un comportement qu'on peut reprocher au recourant lui profite par le biais de l'indemnité équitable de

- 19 - l'art. 124 CC. Cependant, le fait qu'une faute puisse être imputée à l'intéressé n'est pas déterminant pour la fixation de cette indemnité (Walser, Basler Kommentar, 3ème éd., n. 13 ad art. 124 CC, p. 799; Sutter/Freiburghaus, Kommentar zum neuen Scheidungsrecht, Zurich 1999, n. 18 ad art. 124 CC, pp. 243-244), pas davantage qu'en matière de contributions d'entretien après divorce. Par ailleurs, la durée de la séparation des époux n'est pas un élément justifiant une réduction de l'indemnité (ATF 133 III 401 c. 3.2, JT 2007 I 356). Comme indiqué précédemment, le motif d'exclusion prévu à l'art. 123 al. 2 CC n'est donné que si le partage apparaît choquant, manifestement inique ou complètement insoutenable. Ainsi, dans un arrêt du 10 juin 2009 (CREC II n° 106), la Chambre des recours a, en application de cette disposition, réduit, et non pas supprimé, une indemnité fondée sur l'art. 124 CC en faveur d'une épouse qui avait contribué à l'aggravation de l'état de santé de son conjoint en tuant l'un de ses enfants; le Tribunal fédéral a confirmé cette décision, jugeant qu'une suppression totale n'était pas justifiée (TF 5A\_648/2009 du 8 février 2010). Or, les circonstances de la présente cause sont fort éloignées d'une situation aussi dramatique. Compte tenu de sa situation, le recourant n'est pas en mesure de se procurer pour sa retraite un revenu dépassant le minimum vital. De son côté, l'intimée s'est constitué durant le mariage, même si c'est alors qu'elle suppléait par ses propres efforts à la défaillance du recourant en ce qui concerne l'entretien de la famille, un capital retraite de quelque 300'000 fr., qui, ajouté à sa fortune immobilière, dont la valeur s'est accrue durant le mariage, lui permettra de disposer d'un revenu convenable à sa retraite. Au regard de la jurisprudence citée plus haut et de la disparité des situations économiques des parties, on ne saurait considérer, contrairement aux premiers juges, que l'équité justifie de refuser tout octroi d'une indemnité au recourant. Il apparaît d'ailleurs qu'il n'existe aucun motif lié à la relation des parties de supprimer une telle indemnité. Tout au plus est-il envisageable d'en réduire le montant pour tenir compte des circonstances particulières du cas d'espèce.  
S'agissant

- 20 - de la situation économique du recourant, il n'est en particulier pas établi que celui-ci aurait pu disposer d'un capital de 120'000 fr. à la vente de ses actions de la société H. \_\_\_\_\_ SA, qui aurait été absorbé dans le cadre de sa société Z. \_\_\_\_\_ SA (cf. jugement, p. 6). Il faut en revanche tenir compte du paiement en espèces de 24'000 fr. obtenu par le recourant en 1996, qui donne droit à l'intimée à une indemnité équitable (Pichonnaz/Rumo-Jungo, op. cit., p. 25; Vouilloz, op. cit., p. 85), peu important quelle a été l'affectation de ce montant. En définitive, il y a lieu d'allouer au recourant une indemnité équitable dont il convient, pour tenir compte de l'ensemble des circonstances, de fixer le montant à 100'000 francs. cc) Selon la jurisprudence, l'indemnité fondée sur l'art. 124 CC doit en principe être versée en capital. Toutefois, lorsque le débiteur de l'indemnité ne dispose d'aucun élément de fortune et n'a comme actif qu'une rente, l'indemnité doit être versée sous forme de rente (ATF 131 III 1 c. 4, JT 2006 I 7). L'art. 22b LFLP (loi fédérale du 17 décembre 1993 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité; RS 831.42) prévoit en outre que lorsqu'une indemnité équitable est versée à l'un des époux en vertu de l'art. 124 CC, le jugement de divorce peut prescrire qu'une partie de la prestation de sortie sera imputée sur l'indemnité équitable, ce qui signifie que le juge peut, dans le jugement de divorce, prévoir la cession d'une partie de la prestation de sortie pour faciliter le versement de l'indemnité (Message, FF 1996 I 1, spéc. p. 112). La jurisprudence et la doctrine admettent en outre que, lorsqu'un cas de prévoyance est survenu chez le conjoint créancier de l'indemnité, il n'y a pas lieu de verser celle-ci auprès d'une institution de prévoyance ou sur un compte bloqué destiné à la prévoyance, la caisse de

pension ne pouvant plus accepter aucun paiement du moment que l'avoir du créancier de l'indemnité aura été converti en rente ou versé sous forme de prestation en capital (ATF 132 III 145 c. 4.2 et 4.3; Trachsel, *Spezialfragen im Umfeld des scheidungsrechtlichen Vorsorgeausgleiches : Vorbezüge für den Erwerb selbstbenutzten Wohneigentums und Barauszahlungen nach Art. 5 FZG*, in *FamPra.ch* 2005, pp. 529 ss, spéc. p.

- 21 - 550; Baumann/Lauterburg, *Scheidungsrecht Praxiskommentar*, Schwenger Hrsg, Bâle 2000, n. 64 ad art. 124 CC, pp. 232-233). En l'espèce, l'intimée ne détient pas une fortune autre qu'immobilière et doit pouvoir disposer de son salaire pour s'acquitter de ses charges hypothécaires. Dès lors que l'intimée n'est pas en mesure de servir un capital ou une rente, il convient, en application de l'art. 22b LFLP précité (Vouilloz, op. cit., p. 91; Pichonnaz/Rumo-Jungo, op. cit., p. 24), d'enjoindre la caisse de pension de l'intimée de prélever sur l'avoir de prévoyance de celle-ci une somme de 100'000 fr. et de la verser en mains du recourant à titre d'indemnité fondée sur l'art. 124 CC. Il ressort du jugement (p. 6) que le recourant a accumulé des actes de défaut de biens pour un total de plus d'un million de francs. On pourrait dès lors craindre que le montant de l'indemnité, qui apparaît saisissable (Hansjörg Peter, *Edition annotée de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite*, Berne 2010, p. 489), bénéficie à des tiers créanciers du recourant plutôt qu'à ce dernier. Toutefois, l'existence d'actes de défaut de biens ne signifie pas nécessairement que les créanciers vont à nouveau entamer des poursuites contre le recourant. Le risque que le montant de l'indemnité équitable échappe au recourant est donc en l'état purement hypothétique et apparaît trop aléatoire pour justifier de ne pas effectuer le versement en faveur de celui-ci. On ne peut d'ailleurs pas exclure que l'indemnité équitable permette au recourant de trouver des solutions avec ses créanciers et d'avoir ainsi de meilleures perspectives. Au demeurant, le Tribunal fédéral rappelle que lorsque le cas de prévoyance est survenu chez le créancier, comme c'est le cas pour le recourant, il doit pouvoir obtenir le versement de l'indemnité en espèces et en disposer librement, c'est-à-dire indépendamment d'une perspective de prévoyance (ATF 132 III 145 c. 4.2 in fine).

## **E. 6**

Le recourant prétend enfin qu'il a droit à une contribution d'entretien.

- 22 - a) Aux termes de l'art. 125 al. 1 CC, si l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable, y compris à la constitution d'une prévoyance vieillesse appropriée, son conjoint lui doit une contribution équitable. Selon la jurisprudence et la doctrine, cette disposition concrétise deux principes : d'une part, celui du "clean break" qui postule que, dans toute la mesure du possible, chaque conjoint doit acquérir son indépendance économique et subvenir à ses propres besoins après le divorce et, d'autre part, celui de la solidarité qui implique que les époux doivent supporter en commun les conséquences de la répartition des tâches convenue durant le mariage (art. 163 al. 2 CC). L'obligation d'entretien repose ainsi sur les besoins de l'époux bénéficiaire; si on ne peut exiger de lui qu'il s'engage dans la vie professionnelle ou reprenne une activité lucrative interrompue à la suite du mariage, une contribution équitable lui est due pour assurer son entretien convenable. Dans son principe, comme dans son montant et sa durée, cette prestation doit être fixée en tenant compte des éléments énumérés de façon non exhaustive à l'art. 125 al. 2 ch. 1 à 8 CC (ATF 132 III 598 c. 9.1; ATF 129 III 7 c. 3.1; *FamPra.ch* 2003, p. 169; ATF 127 III 136 c. 2a, rés. in *JT* 2002 I 253; ATF 128 III 257). Ces critères sont la répartition des tâches pendant le mariage (ch. 1); la durée de celui-ci (ch. 2); le niveau de vie des époux pendant le mariage (ch. 3); leur âge et leur état de santé (ch. 4); leurs revenus

et leur fortune (ch. 5); l'ampleur et la durée de la prise en charge des enfants qui doit encore être assurée (ch. 6); la formation professionnelle et les perspectives de gain des époux, ainsi que le coût probable de l'insertion professionnelle du bénéficiaire de l'entretien (ch. 7); les expectatives de l'assurance-vieillesse et survivants et de la prévoyance professionnelle ou d'autres formes de prévoyance privée ou publique, y compris le résultat prévisible du partage des prestations de sortie (ch. 8). L'impact du mariage sur la vie des époux est plus décisif que la durée de la vie conjugale (Pichonnaz/Rumo-Jungo, *Evolutions récentes des fondements de l'octroi de l'entretien après divorce*, SJ 2004 II 47, spéc. p. 54). Il faut toujours distinguer si l'on se trouve en présence d'un

- 23 - mariage sans répercussions négatives sur l'autonomie économique d'une personne (mariage sans enfants, de courte durée, sans interruption de l'activité lucrative, etc.) ou avec de telles répercussions (mariage de longue durée, soins dus aux enfants, longue inactivité lucrative, déracinement culturel ou linguistique, etc.) (Epiney-Colombo, *Aide-mémoire pour le calcul de la contribution d'entretien*, FamPra.ch 2005, pp. 271 ss, spéc. p. 279). Pour pouvoir parler d'impact décisif, il faut en principe qu'un certain temps se soit écoulé et distinguer entre les mariages d'une durée de moins de cinq ans (mariages courts) et ceux de plus de dix ans (mariages longs). Dans ces derniers cas, il existe une présomption de fait respectivement de l'absence ou de l'existence d'un impact décisif du mariage sur la vie des époux (Pichonnaz/Rumo-Jungo, *op. cit.*, p. 56 et les références). A cet égard, est décisive la durée du mariage jusqu'à la séparation effective (ATF 132 III 598 c. 9.2; ATF 127 III 136 c. 2c; FamPra.ch 2007, p. 146 et les références; Bastons Bulletti, *L'entretien après divorce : méthodes de calcul, montant, durée et limites*: SJ 2007 II 77, spéc. pp. 93 et 94 et les références). Selon la jurisprudence, indépendamment de sa durée, un mariage influence concrètement la situation des conjoints lorsque ceux-ci ont des enfants communs (TF 5A\_460/2008 du 30 octobre 2008 c. 3.2 et les références). L'état de santé des époux doit être pris en considération, conformément à l'art. 125 al. 2 ch. 4 CC. Selon la jurisprudence, le seul fait que l'un des conjoints ne soit pas, ou ne soit que partiellement, en mesure d'exercer une activité lucrative en raison de son état de santé, ne constitue pas en soi une raison d'allouer une contribution d'entretien. Il faut en outre que le mariage ait créé une position de confiance de l'époux malade, qui ne saurait être déçue même après le divorce. Il en est ainsi, par exemple, lorsque l'union a duré vingt ans et que plusieurs enfants en sont issus. Dans ce cas, l'état de santé est pris en considération indépendamment de savoir s'il est en lien avec le mariage (TF 5C.169/2006 du 13 septembre 2006 c. 2.6, publié in FamPra.ch 2007, p. 146).

- 24 - b) En l'espèce, si le mariage a duré quelque 18 ans et que les époux ont eu un enfant commun, on ne saurait dire que le recourant a été placé dans une position de confiance justifiant que l'intimée le soutienne après divorce. En effet, c'est lui-même qui au début de ses relations avec l'intimée pouvait susciter chez celle-ci de la confiance, puisqu'il était alors ingénieur indépendant et que son activité était florissante (cf. jugement, p. 2). Par la suite cependant, sa situation s'est détériorée et il est devenu alcoolique, ce qui a contraint l'intimée à assumer seule son entretien et celui de son fils, les parties se séparant en 1998, à savoir après six années de vie commune. Ce n'est donc pas le mariage en lui-même qui a eu un impact sur la vie du recourant. Il faut tenir compte également de ce que celui-ci bénéficie d'une rente de l'assurance-invalidité et qu'il a droit à une indemnité équitable, même réduite, comme examiné plus haut. Il apparaît ainsi que c'est à juste titre qu'un droit à une contribution d'entretien lui a été refusé. Les prétentions du recourant à cet égard doivent

donc être rejetées.

#### **E. 7**

En définitive, le recours doit être partiellement admis et le jugement réformé dans le sens des considérants précédents s'agissant de l'indemnité équitable au sens de l'art. 124 CC. Cette issue implique de réduire les dépens de première instance alloués à l'intimée, qui doivent ainsi être ramenés à 12'000 francs. Il y a par conséquent lieu de réformer également le jugement en ce sens. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 2'000 francs (art. 233 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5]). Obtenant gain de cause sur l'ensemble des points litigieux, excepté la question de l'indemnité équitable, l'intimée a droit à des dépens de deuxième instance réduits, qu'il convient de fixer à 800 fr. (art. 91 et 92 CPC-VD; art. 2 al. 1 ch. 33 et art. 3 TAv [tarif du 17 juin 1986 des honoraires d'avocat dus à titre de dépens; RSV 177.11.3]).

- 25 - Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. Le jugement est complété par un chiffre IIbis et est réformé au chiffre IV de son dispositif comme il suit : IIbis. enjoint à la Caisse de pensions X.\_\_\_\_\_ de prélever sur l'avoir de prévoyance de B.N.\_\_\_\_\_ la somme de 100'000 fr. (cent mille francs) et de la verser en mains de A.N.\_\_\_\_\_ à titre d'indemnité 124 CC. IV. dit que le défendeur doit payer à la demanderesse la somme de 12'000 fr. (douze mille francs) à titre de dépens. Le jugement est confirmé pour le surplus. III. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 2'000 francs (deux mille francs). IV. Le recourant A.N.\_\_\_\_\_ doit verser à l'intimée B.N.\_\_\_\_\_ la somme de 800 fr. (huit cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire.

- 26 - Le président : Le greffier : Du 23 septembre 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : - Me Alain-Valéry Poitry (pour A.N.\_\_\_\_\_), - Me Violaine Jaccottet Sherif (pour B.N.\_\_\_\_\_). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 876'320 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF).

- 27 - Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.